



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la révision allégée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune d'Ugny (54)**

n°MRAe 2022DKGE75

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 20 avril 2022 et déposée par la commune d'Ugny (54), relative à la révision allégée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 24 novembre 2015 et révisé de façon allégée le 21 septembre 2021 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 20 avril 2022 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de Meurthe-et-Moselle du 19 mai 2022 ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLU de la commune d'Ugny (703 habitants en 2018 selon l'INSEE) consiste à modifier le règlement graphique et écrit pour permettre la réalisation d'un projet d'aménagement de 4 ou 5 maisons d'habitation au lieu-dit « La Volette », le long de la rue Croix Sainte Agathe ;

Considérant que, pour atteindre cet objectif, le PLU est révisé de la façon suivante :

- augmentation de 0,09 hectare (ha) de la zone urbaine UBc<sup>1</sup> par reclassement d'une bande classée actuellement en zone naturelle N, afin que les futures constructions puissent respecter l'alignement des façades par rapport à la Route départementale (RD) 17a et par rapport aux constructions voisines ; ce reclassement permettra à la zone d'être dans le prolongement de la zone UBc adjacente ;

1 En zone UBc, l'urbanisation est soumise à des conditions particulières, visant notamment à interdire les sous-sols pour les nouvelles constructions, ces secteurs étant concernés par des risques d'écoulement d'eaux ponctuels alimentant les crues du Royat.

- modification de l'article 7 du règlement écrit de la zone UBc pour imposer aux nouvelles constructions un recul de 3 mètres par rapport aux limites séparatives afin de permettre l'alignement présenté plus haut et faciliter la desserte incendie ;
- prolongation de 0,29 ha de la zone naturelle jardin (Nj), au détriment de la zone naturelle N, derrière la zone de projet, pour une question d'équité par rapport à la zone adjacente ; cette zone Nj, de constructibilité limitée (un abri de jardin de 20 m<sup>2</sup> autorisé par unité foncière) doit également permettre d'assurer une transition entre les futurs logements et la zone naturelle N comprenant le ruisseau temporaire du Royat ainsi que des Espaces boisés classés (EBC) ;
- modification de l'OAP pour tenir compte de l'augmentation de la superficie totale de la zone de projet, celle-ci s'élevant finalement à 0,33 ha, pour développer de l'habitat individuel dense (est toutefois citée également la possibilité de réaliser des maisons individuelles) plutôt que des petits collectifs ou de l'habitat groupé ; la nouvelle OAP baisse également la densité appliquée sur la zone (15 logements par hectare au lieu de 20/27 logements par hectare auparavant) ;

Considérant que les modifications du zonage entraîne un ajustement des zones urbaines concernées par le droit de préemption urbain, qui sont dès lors modifiées en conséquence ;

Considérant que le point 5 de l'article 4 (relatif à la desserte par les réseaux) du règlement écrit de la zone UBc, relatif à la création d'un local à ordures ménagères intégrant le tri sélectif est supprimé, ce local ayant été créé ;

Observant que :

- la zone de projet :
  - est située hors des zonages environnementaux remarquables du territoire communal ;
  - est concernée par un aléa fort de « retrait-gonflement » des sols argileux qu'il conviendra de porter à la connaissance du public et de prendre en considération ;
  - se situe hors des zones inondables répertoriées dans le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Chiers sur l'est du territoire communal ; la zone Nj mise en place permet de tenir compte des éventuels débordements du ruisseau du Royat et le classement en UBc d'éventuels risques de ruissellement non cartographiés à ce jour ;
- cette zone de projet, en dent creuse urbaine, a fait l'objet d'une division parcellaire en 4 parcelles qui apparaîtront prochainement sur le plan cadastral et donc sur le plan de zonage du PLU ;
- la densité affichée, de 15 logements par hectare reste encore conforme aux prescriptions du SCoT Nord Meurthe-et-Moselle pour les villages et cohérente avec le secteur d'habitation ;

#### **conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Ugny, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ugny n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de

la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision allégée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ugny (54) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 25 mai 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.